

Conseil Communal du 12 décembre 2017

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président
Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins
M. Marc BARVAIS, Président du CPAS
M. J-P DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, M. X. DUPONT, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Mme LEFEBVRE, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale f.f.

Objet : 040 364 22 - Enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux - Taxe directe
Service : Service de Gestion Financière : Divers
Référence : SGF_DIVERS/2017-01689
Séance : Publique

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (taxation d'office – modulation), approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 décembre 2015 adoptant l'actualisation du plan de gestion (plan de gestion initial arrêté par le Conseil communal le 03 mars 2015) ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 09 novembre 2017, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2018 à 2019, d'indexer les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire précitée ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 30 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

décide :

par 32 voix et 6 abstentions,

Article 1 :

Il est établi une taxe sur les enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux, visibles de la voie publique, existant au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscription quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

Article 3 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2018 à 2019.

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

Article 5 : *Taux de la taxe.*

DISPOSITIF	TAUX
Enseignes et / ou publicités assimilées	0,2662 € par dm ² ou fraction de dm ²
Cordons lumineux	6,00 € par mètre courant; tout mètre entamé est dû

Un minimum forfaitaire de 13,309 € est établi par enseigne ou publicité assimilée lorsque la surface du dispositif est inférieure à 50 dm².

Mode de calcul :

A. Enseignes et/ou publicités assimilées :

La taxe est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau ; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

B. Cordons lumineux :

La taxe est calculée en tenant compte de la longueur totale du cordon lumineux.

Article 6 :

Sont exclus de la base taxable :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;
- les panneaux publicitaires non lumineux, en saillie sur la voie publique, sur lesquels ne sont apposés que des affiches ;
- les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique ;
- les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif ;
- l'inscription du nom du commerçant et/ou sa raison sociale pour autant que cette inscription ne dépasse pas une superficie de 10 dm².

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale ff.,

(s) Cécile BRULARD.

Le Bourgmestre-Président,

(s) Elio DI RUPO.

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 07 février 2018.